



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 décembre 2025

Référence
2025_35

Objet de la délibération
PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE DES AGENTS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
01/12/2025

Date d'affichage
01/12/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025 et le 9 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de SOUCHET David, MAIRE.

PRÉSENTS : M. SOUCHET David, MAIRE, **Mmes** : CHARRUE Bernadette JARRET Jeanine et MICHAUD Jacqueline, adjointe, **MM** : CHENU Jean-Yves, COPIN François, adjoint, , HANQUIEZ Hubert, DEVOUCOUX Paul-Edouard.

ABSENT EXCUSES : Mr OUZE Bernard

POUVOIRS : Mr Ouzé donne pouvoir à Mr Hanquiez

A été nommé(e) secrétaire : Mme MICHAUD Jacqueline

2025_35 – PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2025;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la procédure dite de labellisation pour le risque santé,
- de participer à compter du 1er janvier 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent
- de fixer le montant mensuel de participation à 19.23€ brut par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2025

Le Maire,
David SOUCHET.



La secrétaire,
Jacqueline MICHAUD

